

N° 61/CA du répertoire

N° 2004-159/CA₁ du greffe

Arrêt du 1^{er} décembre 2011

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

**INSTANCE : Irène Dorcas GBEGNON
épouse ANANI CASSA
C/
MESRS ET MFE**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 27 octobre 2004, enregistrée au greffe de la Cour sous le n°1477/GCS en date du 5 novembre 2004, par laquelle maître Gustave ANANI CASSA, Avocat à la Cour, Conseil de la requérante a saisi la Haute Juridiction d'un recours de plein contentieux aux fins :

- d'annuler la note de service n°028/MESRS/CAB/DC/ SP du 23 mars 2004 ;

-de faire droit à la demande de liquidation des droits financiers attachés à la fonction exercée par la requérante et condamner au paiement desdits droits ;

Vu le mémoire ampliatif du conseil de la requérante qui a été enregistré au Greffe de la Cour sous le n°0483/GCS du 13 avril 2005 ;

Vu la communication de la requête, du mémoire ampliatif et les pièces y annexées respectivement assurée aux Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) et Ministre des Finances et de l'Economie (MFE) pour leurs observations par courriers n°S 1748 et 1749/GCS du 10 mai 2005 ;



Vu les courriers n°S 3241 et 3242/GCS du 16 septembre 2005 par lesquels une mise en demeure a été adressée au Ministre des Finances et de l'Economie et Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour leurs observations ;

Vu le courrier n°2498/MESRS/CAB/DC/SGM/DRH/SGP2 du 12 octobre 2005 enregistré au Greffe de la Cour sous le n°1198/GCS du 14 octobre 2005, par lequel le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a produit ses observations ;

Vu le courrier n°3370/GCS du 24 octobre 2005, par lequel lesdites observations du MESRS ont été communiquées au conseil de la requérante pour sa réplique éventuelle ;

Vu la réplique enregistrée au greffe de la Cour sous le n°1393/GCS du 07 décembre 2005 ;

Vu la consignation constatée par reçu n°3006 du 13 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême applicable au moment des faits ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règle de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Où l'Avocat général, **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que Maître ANANI CASSA sollicite de déclarer le recours recevable pour avoir été formulé dans les délais requis après la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux formulé par la requérante ;

Considérant que l'Administration demande de déclarer l'action de la requérante irrecevable pour défaut de production des textes ou documents justifiant le paiement des droits qu'elle réclame ;

Considérant que la requérante a choisi un recours de plein contentieux devant la Cour de céans et a, au préalable, introduit devant l'administration un recours gracieux pour solliciter qu'elle rapporte la note de service mettant fin à sa qualité d'Assistant de Conseiller ;

Qu'en procédant ainsi, elle a lié le contentieux ; qu'il ne peut lui être opposé d'autres forclusions que celles tirées de la prescription ou des dispositions édictant en matière de délai des règles particulières selon les termes de l'article 7 de l'Ordonnance n°21/PR ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer ledit recours recevable ;

Au fond

Sur le moyen tiré de la violation de la loi, du principe du parallélisme des compétences, des procédures et des formes

Considérant que la requérante a été nommée Assistante du conseiller Technique à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique par un arrêté ministériel n°056/MESRS/CAB/DC/SP du 07 avril 2000 ;

Considérant que l'analyse du dossier fait ressortir qu'elle a été relevée de cette fonction par une Note de service prise par le Directeur de Cabinet ; que cette situation constitue une violation du principe du parallélisme des compétences mais aussi du parallélisme des formes ;



Qu'en conséquence, la note de service mérite d'être annulée.

**Sur la liquidation des droits de la requérante
relativement à sa fonction**

Considérant que la requérante déclare n'avoir eu droit depuis sa nomination à aucune indemnité attachée à cette fonction d'assistante ; que la fonction n'est pas réputée bénévole ;

Considérant qu'elle ajoute que le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique s'est contenté de faire à certains agents, des contrats annuels plusieurs fois renouvelés, à d'autres des contrats de trois ans renouvelables, tandis que d'autres comme elle, sont laissés pour compte ;

Que cette attitude frise une discrimination et une violation du principe de l'égalité de tous devant la loi qui ouvre droit à réparation ;

Considérant que l'Administration relève que l'arrêté de nomination de la requérante ne prévoit le paiement d'aucune incidence financière et qu'elle a bénéficié du 7 avril 2000 au 31 mars 2004, de certains avantages liés à son poste à savoir les primes trimestrielles et les dotations mensuelles de carburant ; que de plus aucun document ne prouve que depuis quatre (4) ans, elle a sollicité de rentrer dans ses droits ;

Considérant que l'agent judiciaire du trésor a souligné qu'elle a bénéficié de primes liées à certaines tâches qu'elle accomplissait ;

Considérant que la requérante ne produit aucun texte pouvant justifier ses demandes ; qu'elle a cité sans le prouver que des catégories d'agents bénéficient de contrats ; qu'elle-même est restée dans le général sans fixer aucune base de calcul discutable par l'Administration ; qu'elle ne met non plus la Cour dans une position de pouvoir arbitrer en produisant un quantum sous tendu par des textes ;

Que la Cour dans le souci d'une bonne administration de la justice a invité le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à lui préciser le montant des primes et de la dotation mensuelle de carburant d'un assistant du Conseiller technique à l'Enseignement Supérieur ;

Qu'il a été répondu par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique que les divers textes notamment les Décrets portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère en vigueur au cours de la période 2009 à ce jour n'ont prévu de poste d'assistance de Conseiller Technique ;

Qu'ainsi il échet de rejeter la demande de liquidation de droits.

Par ces motifs

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 27 octobre 2004 de Maître Gustave ANANI CASSA pour le compte de Madame Irène Dorcas GBEGNON épouse ANANI CASSA est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT;

**Joséphine OKRY-LAWIN }
Et }
Victor D. ADOSSOU }**

CONSEILLER;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi premier décembre deux mil onze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

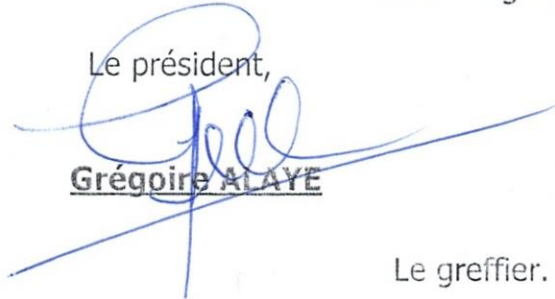
AVOCAT GENERAL ;

Et de Maître **Hortense LOGOSSOU-MAHMA,**

GREFFIER ;

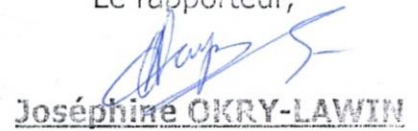
Et ont signé :

Le président,



Grégoire ALAYE

Le rapporteur,



Joséphine OKRY-LAWIN

Le greffier.



Hortense LOGOSSOU-MAHMA

DE = 10.000

Enregistré à Cotonou le 19/03/12

N° 04 Case 2247
dix mille francs

Ministère de l'Enregistrement



Erick M. M.
AKAKPO - DJIHOUNTRY